



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion du : 18 août 2009
à : 9h30

Présidence : M. BARBET / M.MARTINNE

Présents : MM. AUDAN, DE PANDIS, DESBOUILLONS, HAZEAX, THIBault

Assistent à la séance : M. Jean LAPEYRE : Directeur Général adjoint
Mlle Elodie MALBOS : Direction des affaires juridiques
M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appels du MANTOIS 78 F.C. et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Centrale de Discipline du 18.06.2009.

- Match du 30.05.2009 MANTOIS 78 F.C. / GRAVELINES (C.F.A. 2 Groupe A).

- 6 matchs de suspension ferme dont le match automatique au joueur Bakary DIABIRA, du MANTOIS 78 F.C. (sous le coup de deux avertissements), pour propos blessants et menaces à l'encontre de l'arbitre lors de son exclusion.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Bakary DIABIRA, Joueur du MANTOIS 78 F.C.,

- M. Ayache GUERROUACHE, Directeur Administratif du MANTOIS 78 F.C.,

- M. Robert MENDY, Manager général du MANTOIS 78 F.C.,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le MANTOIS 78 F.C. conteste la suspension ferme de 6 matchs infligée au joueur Bakary DIABIRA, remettant en cause les griefs retenus à son encontre,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport du délégué officiel de la rencontre, qu'à la 54^{ème} minute de la rencontre, après avoir reçu un second avertissement synonyme d'exclusion, le joueur Bakary DIABIRA, de MANTES, a tenu des propos blessants à l'encontre de l'arbitre et a menacé de le retrouver dans le civil,

Considérant qu'en séance, le joueur reconnaît qu'il était énervé lorsque le 2^{ème} carton jaune lui a été adressé parce qu'il laissait ses coéquipiers à 10 sur le terrain mais précise que son mécontentement ne visait en aucun cas l'arbitre,

Considérant qu'il ajoute qu'il n'a pas tenu le moindre propos blessant ou menaçant à l'encontre de l'arbitre et que seul le délégué en fait état alors même qu'il se trouvait loin de l'action,

Considérant que la version des faits relatés par le joueur Bakary DIABIRA contredit entièrement le rapport du délégué,

Considérant néanmoins que le joueur et le club n'apportent aucun élément susceptible de remettre en cause ce rapport officiel au sens de l'article 128 précité et qu'il y a donc lieu de s'en tenir à cette version des faits, même s'il apparaît regrettable de la part du délégué de ne pas avoir informé l'arbitre des propos tenus par le joueur,

Considérant qu'il y a donc lieu de retenir à l'encontre du joueur Bakary DIABIRA les griefs de propos blessants et de menaces à l'encontre d'un officiel à la suite de son exclusion consécutive à deux avertissements (articles 1.6.I.A et 1.9.I.A du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.), comme l'a fait à juste titre la Commission de première instance,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appels du joueur Abdellah WAKRIM et de l'A.S.C. LYONNAISE DES EAUX DUMEZ (DIJON), du Comité Directeur de la Ligue de Bourgogne et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne du 23.05.2009.

- Match du 14.03.2009 A.S. MUNICIPALE DE DIJON / A.S.C. LYONNAISE DES EAUX DUMEZ (DIJON) (Football Entreprise Senior).

Match arrêté à la 81^{ème} minute suite à une altercation entre un joueur de la Lyonnaise et un arbitre-assistant.

➤ **Match perdu par pénalité à l'A.S.C. LYONNAISE DES EAUX DUMEZ (DIJON), pour mauvais comportement de son joueur Abdellah WAKRIM.**

➤ **1 an de suspension ferme, à compter du 15.03.2009, au joueur Abdellah WAKRIM de l'A.S.C. LYONNAISE DES EAUX DUMEZ (DIJON), pour propos injurieux et menaçants et jet d'une bouteille d'eau à la tête d'un arbitre-assistant pendant la rencontre (à l'origine de l'arrêt du match).**

➤ **5 mois de suspension ferme, à compter du 16.03.2009, à l'arbitre-assistant et dirigeant de l'A.S. MUNICIPALE DE DIJON Manuel PINHEIRO, pour propos racistes à l'encontre du joueur Abdellah WAKRIM.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Jean-Pierre NAUDET, Président de l'A.S.C. LYONNAISE DES EAUX DUMEZ,

- M. Abdellah WAKRIM, Joueur de l'A.S.C. LYONNAISE DES EAUX DUMEZ,

Noté l'absence excusée de M. Rodolphe ROYER, Arbitre de la rencontre,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le joueur Abdellah WAKRIM conteste la suspension ferme d'un an qui lui a été infligée en première instance faisant valoir que si certes, il s'est énervé et a insulté l'arbitre assistant bénévole avant de le toucher à l'épaule avec une bouteille, il n'a agi qu'en réaction aux propos racistes que M. Manuel PINHEIRO, arbitre-assistant bénévole de la rencontre, lui a tenu,

Considérant que M. Abdellah WAKRIM précise en effet que les insultes racistes dont il a été victime constituent l'élément déclencheur de son comportement agressif mais que par contre il n'a jamais proféré des menaces de mort à l'encontre de M. Manuel PINHEIRO,

Considérant ensuite que M. Abdellah WAKRIM déplore que M. Manuel PINHEIRO ait écopé d'une sanction aussi clémente en première instance alors qu'il demeure selon lui le déclencheur des incidents constatés, et que jamais il ne s'est excusé auprès de lui,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports officiels, qu'à la 79^{ème} minute de jeu, suite à une faute de l'équipe de la LYONNAISE DES EAUX, le joueur Abdellah WAKRIM, capitaine, et son coéquipier Thibault INGE ont été sanctionnés d'un carton blanc pour avoir manifesté leurs désapprobation en paroles, synonyme d'une exclusion temporaire,

Considérant que quelques instants après la reprise du jeu, l'équipe des MUNICIPALUX DE DIJON a marqué un but, ce qui provoqua un attroupement général autour du banc de touche de la LYONNAISE DES EAUX,

Considérant qu'une vive altercation a alors débuté suite à un échange d'insultes entre le joueur Abdellah WAKRIM et M. Manuel PINHEIRO, arbitre-assistant bénévole des MUNICIPALUX DE DIJON,

Considérant que dans ses correspondances, M. Manuel PINHEIRO relate qu'à la suite de son exclusion temporaire par l'arbitre central, le joueur Abdellah WAKRIM l'a grossièrement insulté mais que malgré ses appels au calme, celui-ci a continué à l'insulter,

Considérant que M. Manuel PINHEIRO a alors admis s'être emporté et l'avoir insulté de « bougnoule »,

Considérant que d'après M. Manuel PINHEIRO, le joueur Abdellah WAKRIM l'a alors menacé de mort avant de ramasser une bouteille d'eau et de la lui jeter sur la tête,

Considérant que M. Manuel PINHEIRO expose ensuite en avoir immédiatement averti l'arbitre qui a exclu définitivement M. Abdellah WAKRIM mais que cet incident a envenimé la situation puisqu'une grande partie des 2 équipes s'invectivait,

Considérant qu'à la 81^{ème} minute de la rencontre, l'arbitre de la rencontre a alors préféré arrêter la rencontre devant l'énerverment des joueurs de la LYONNAISE DES EAUX et afin de garantir la sécurité des acteurs,

Considérant que lors de l'audition, M. Abdellah WAKRIM avance qu'à la suite de son exclusion temporaire, il a simplement fait une remarque à M. Manuel PINHEIRO sur son appréciation de cette action, ce à quoi, M. Manuel PINHEIRO a répondu par des injures racistes, ce qui l'a amené à l'insulter et à le toucher au niveau de l'épaule avec la bouteille d'eau qu'il tenait dans ses mains lors de leur altercation,

Considérant ensuite que le joueur Abdellah WAKRIM nie catégoriquement avoir proféré la moindre menace de mort à l'attention de M. Manuel PINHEIRO,

Considérant qu'il convient de rappeler que même si M. Manuel PINHEIRO officiait en tant qu'arbitre-assistant pour cette rencontre, il n'en demeure pas moins en l'espèce, le dirigeant du club adverse, et que par conséquent son témoignage ne peut valoir présomption absolue d'exactitude des faits,

Considérant dès lors que, force est de constater que, M. Manuel PINHEIRO et M. Abdellah WAKRIM formulent deux versions différentes des incidents de cette rencontre, de sorte qu'il est impossible pour la Commission de déterminer clairement lequel des deux individus précités a déclenché les hostilités,

Considérant donc qu'il convient de s'en tenir exclusivement aux faits avérés ou avoués puisqu'aucun arbitre officiel, donc par définition totalement et objectivement neutre, n'a entendu et vu les incidents rapportés, permettant de façon certaine de juger de l'implication exacte des protagonistes dans le départ des incidents,

Concernant M. Abdellah WAKRIM :

Considérant que M. Abdellah WAKRIM avoue avoir copieusement insulté M. Manuel PINHEIRO avant de le percuter avec une bouteille d'eau au niveau du bras lors de leur altercation,
Considérant que le comportement du joueur Abdellah WAKRIM est inacceptable, tant dans une enceinte sportive que dans le cadre de rapports normaux et civilisés entre individus, et doit être sanctionné,

Considérant que cette conduite est la négation du comportement qu'un joueur doit respecter et que dès lors le principe d'une sanction appropriée à la gravité de ces faits ne peut être remis en cause,
Considérant néanmoins que sans minimiser le comportement de M. Abdellah WAKRIM, les propos inadmissibles dont il a fait l'objet de la part de M. Manuel PINHEIRO, doivent être pris en compte pour pondérer la sanction encourue par M. Abdellah WAKRIM,

Par ces motifs,

Ramène à 9 mois de suspension ferme la sanction infligée au joueur Abdellah WAKRIM.

Concernant M. Manuel PINHEIRO :

Considérant que M. Manuel PINHEIRO reconnaît avoir proféré des injures racistes à l'encontre de M. Abdellah WAKRIM,

Considérant que de tels propos offensants et racistes ne sauraient être tolérés dans la pratique du football, qu'ils sont tout simplement inadmissibles dans le cadre de rapports normaux et civilisés entre individus et qu'ils portent atteinte à l'intégrité même des personnes qui sont visées, dépassant le cadre d'une rencontre sportive,

Considérant que les instances du football, tant au niveau national qu'international, ont marqué leur attachement à lutter plus fermement contre les comportements susceptibles de dénaturer les valeurs de respect et de fraternité qui doivent prévaloir dans le football, et qu'il ne doit pas s'agir là de simples déclarations de bonnes intentions mais de paroles suivies d'actes concrets et sévères,
Considérant que de tels incidents doivent être éradiqués et que, pour cela, le principe d'une sanction disciplinaire s'impose,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de retenir que le dirigeant Manuel PINHEIRO s'est rendu coupable de propos racistes, tel que visé à l'article 2.8. du Barème Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F., sanctionné de 5 mois de suspension ferme selon le barème de référence,

Considérant que ce comportement est d'autant plus répréhensible que M. Manuel PINHEIRO officiait en tant qu'arbitre-assistant lors de cette rencontre et que cet élément justifie une aggravation de la sanction encourue,

Par ces motifs,

Porte à 9 mois de suspension ferme la sanction infligée à M. Manuel PINHEIRO, arbitre-assistant bénévole de l'A.S. MUNICIPALE DE DIJON.

Considérant que la date de prise d'effet de la sanction de M. Manuel PINHEIRO qui figure sur la décision rendue en première instance, soit le 16.03.2009 est erronée puisqu'il ressort des pièces du dossier que la date de la suspension à titre conservatoire de M. Manuel PINHEIRO par la Commission régionale de Discipline de la Ligue de Bourgogne est le 26.03.2009,

Décide de faire partir sa sanction à compter du 26.03.2009.

Sur le résultat de la rencontre :

Considérant enfin et dès lors que l'arrêt de la rencontre à la 81^{ème} minute de la rencontre résulte du mauvais comportement de M. Abdellah WAKRIM mais aussi de celui de M. Manuel PINHEIRO,

Par ces motifs,

Réforme et inflige match perdu par pénalité aux deux clubs.

Appels de M. Jean-Claude MERANGER, arbitre-assistant officiel, et du Conseil Fédéral d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue d'Aquitaine du 11.06.2009.

▪ Match du 02.05.2009 CHEQUES POSTAUX BORDEAUX / F.C. SABATIE (Football Entreprise - DH).

➤ 1 an de suspension ferme de toutes fonctions officielles à M. Jean-Claude MERANGER, pour l'agression physique de l'arbitre central avant la rencontre alors qu'il devait officier en tant qu'arbitre-assistant pour cette rencontre.

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Jean-Claude MERANGER, Arbitre-assistant, assisté de M. Michel LEBRUN, représentant l'U.N.A.F.,

- M. Eric COËNE, représentant la Ligue d'Aquitaine,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que M. Jean-Claude MERANGER conteste la suspension ferme d'un an qui lui a été infligée en première instance, même s'il ne remet pas en cause son geste déplacé à l'égard de M. José DA SILVA, arbitre, qu'il regrette,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'arbitre, M. José DA SILVA, qu'une altercation verbale l'a opposé à M. Jean-Claude MERANGER, l'arbitre-assistant, avant que la rencontre ne débute,

Considérant qu'à cette occasion, M. Jean-Claude MERANGER a attrapé l'arbitre au niveau du col et l'a secoué de manière agressive, avant que les deux hommes ne soient séparés par le capitaine de l'équipe des CHEQUES POSTAUX DE BORDEAUX,

Considérant qu'en séance, M. Jean-Claude MERANGER, qui reconnaît son comportement déplacé, tient à préciser que M. José DA SILVA s'est adressé à lui d'un ton agressif et irrespectueux et que dès lors, il a pris la décision de ne pas l'assister pour arbitrer la rencontre et que lorsqu'il lui en a fait part, l'arbitre lui a claqué au nez la porte du vestiaire, ce manque de respect l'ayant énervé et le conduisant à en venir aux mains,

Considérant qu'il ajoute que M. José DA SILVA a également eu un comportement incorrect vis-à-vis des dirigeants du club recevant, son vestiaire n'ayant pas été ouvert assez tôt,

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. Jean-Claude MERANGER s'en est pris physiquement à l'arbitre avant le début de la rencontre,

Considérant que c'est donc à bon droit que la Commission Régionale de Discipline a retenu la responsabilité de M. Jean-Claude MERANGER dont l'attitude ne peut être tolérée alors même qu'il est légitimement attendu des arbitres une exemplarité absolue,

Considérant que son comportement, qui a nécessité l'intervention d'un joueur pour y mettre fin, donne une image déplorable du corps arbitral qui ne peut être acceptée,

Considérant toutefois qu'il convient de tenir compte de l'implication de M. José DA SILVA, dont l'attitude n'est pas exempte de tout reproche,

Considérant en effet que si ce dernier n'a pas répliqué à la violence de M. Jean-Claude MERANGER, comme le souligne à juste titre la Commission de première instance, il a néanmoins eu une attitude déplacée et passablement agressive envers l'arbitre-assistant et les dirigeants locaux, attitude qui a contribué à générer l'incident,

Considérant que si les joueurs et dirigeants de clubs doivent se conduire de manière exemplaire vis-à-vis des officiels, ces derniers leur doivent également le respect et se le doivent entre eux, ce qui ne semble pas avoir été le cas en l'espèce,

Considérant que le comportement de M. José DA SILVA a contribué à échauffer les esprits et les susceptibilités et à créer un climat délétère,

Considérant dans ces conditions qu'il convient également de retenir la responsabilité de M. José DA SILVA pour son attitude générale, même si elle n'exonère pas de sa responsabilité personnelle M. Jean-Claude MERANGER, qui a réagi publiquement, de façon disproportionnée et inacceptable,

Par ces motifs,

▪ **Confirme les 12 mois de suspension de toutes fonctions officielles à M. Jean-Claude MERANGER, arbitre-assistant, mais accorde le sursis sur 6 mois,**

▪ **Inflige 3 mois de suspension avec sursis de toutes fonctions officielles à M. José DA SILVA, arbitre de la rencontre.**

Appels du CLUB FRANCISCAIN et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale d'Education et de Discipline de la Ligue de Martinique du 25.06.2009.

▪ **Match du 07.01.2009 ESSOR-PRECHOTAIN / CLUB FRANCISCAIN (9^{ème} Journée du Championnat de DH).**

➤ **1 an de suspension ferme de toutes fonctions officielles, à compter du 29.06.2009, à M. Camille PAVIOT, Président du CLUB FRANCISCAIN pour versement d'une commission occulte à un joueur d'ESSOR-PRECHOTAIN en contrepartie de son courrier visant à disculper disciplinairement un joueur du CLUB FRANCISCAIN.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M^e Erick VALERE, Conseil du CLUB FRANCISCAIN,

- M^e Bernard SOLITUDE, Conseil de la Ligue de Martinique de Football,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le CLUB FRANCISCAIN conteste la suspension ferme de toutes fonctions officielles qui a été infligée à M. Camille PAVIOT, son Président,

Sur la forme :

Considérant que le Conseil du club demande que la procédure initiée à l'encontre de M. Camille PAVIOT soit déclarée nulle et de nul effet du fait de l'irrégularité des poursuites engagées à son encontre dans la mesure où il est impossible de savoir par qui et quand exactement la procédure a été initiée,

Considérant qu'il ajoute qu'en tout état de cause, la Commission Régionale d'Education et de Discipline de la Ligue de Martinique (ci-après, la C.R.E.D.) ne pouvait décider de sa propre initiative de l'ouverture d'une instruction et que seul le Comité Directeur de la Ligue de Martinique y était habilité, or, aucune délibération de cet organe en ce sens ne figure au dossier,

Considérant par ailleurs que le club affirme que la C.R.E.D. ne pouvait se saisir sur la seule base de l'interview accordée par le Président de l'ESSOR PRECHOTAIN à la radio locale, laquelle interview n'a pas été authentifiée,

Considérant qu'il déduit de ce qui précède que l'acte introductif de la procédure étant nul, la procédure elle-même est nulle et la sanction frappant M. Camille PAVIOT doit être annulée,

Considérant, au surplus, que le CLUB FRANCISCAIN regrette l'absence de débat contradictoire en présence de tous les intéressés devant la C.R.E.D.,

Considérant enfin que le club estime que l'organisme disciplinaire de première instance ne s'est pas prononcé dans le délai de 3 mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires, comme le stipule l'article 9 de l'annexe 2 des Règlements Généraux,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. que toute infraction dont la nature rend opportune l'instauration d'une telle mesure peut faire l'objet d'une instruction,

Considérant que contrairement à ce que soutient le CLUB FRANCISCAIN, il ne revient pas au Comité Directeur de la Ligue de décider de la mise en instruction d'un dossier mais à l'organe disciplinaire, qui notifie sa décision à l'intéressé et l'accompagne éventuellement de mesures conservatoires,

Considérant en l'espèce que par un courrier du 01.04.2009, la Ligue de Martinique a informé le CLUB FRANCISCAIN, l'ESSOR PRECHOTAIN, le joueur Gilbert COUTTY ainsi que l'instructeur que, lors de sa réunion du 25.03.2009 et après audition du joueur et du Président de l'ESSOR PRECHOTAIN, la C.R.E.D. a demandé la mise en instruction du dossier,

Considérant en outre que peu importe la nature des éléments retenus par l'organe disciplinaire pour décider d'une mise en instruction, l'intérêt de l'instruction étant justement de faire la lumière sur le dossier et de vérifier si les faits sont avérés ou non afin, selon le cas, de poursuivre la procédure ou de la clore,

Considérant dans ces conditions que la C.R.E.D. pouvait valablement mettre en instruction le dossier sur la base de propos tenus dans une interview radiophonique, et ce, que celle-ci ait été authentifiée ou non, l'important résidant dans les conclusions de l'instructeur lesquelles devaient permettre de poursuivre disciplinairement les intéressés ou de mettre un terme à la procédure, la première option ayant été choisie en l'espèce,

Considérant par ailleurs que l'article 9 alinéa 2) de l'annexe 2 des Règlements Généraux relatif aux affaires soumises à instruction dispose qu'au vu des éléments du dossier, le représentant chargé de l'instruction établit dans un délai maximum de 2 mois à compter de sa saisine un rapport qu'il adresse à l'organe disciplinaire,

Considérant qu'en date du 20.05.2009, l'instructeur a remis son rapport, à la suite duquel la C.R.E.D. s'est réunie le 25.06.2009 (séance initialement prévue le 10.06.2009 mais reportée à la demande de M. Camille PAVIOT),

Considérant qu'il en résulte que les prescriptions de l'article 9.2) du Règlement Disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F. ont été respectées, tant en ce qui concerne le délai de l'instruction que celui du traitement du dossier par la C.R.E.D. (pour rappel, 3 mois entre l'engagement des poursuites et la décision de première instance),

Considérant par ailleurs que sont versées au dossier les convocations adressées le 28.05.2009 à MM. Gilbert COUTTY, joueur de l'ESSOR PRECHOTAIN (sous couvert de son club) et Camille PAVIOT, en vue de leur audition par la C.R.E.D. lors de sa séance du 10.06.2009,

Considérant qu'il en ressort que tous les intéressés ont été dûment convoqués en vue d'un débat contradictoire en première instance et que l'absence du joueur lors de la réunion de la C.R.E.D. qui s'est finalement tenue le 25.06.2009 ne saurait être reprochée à la Ligue de Martinique,

Considérant qu'il apparaît donc que la procédure disciplinaire mise en œuvre est régulière et que les arguments de forme invoqués par le CLUB FRANCISCAIN doivent être rejetés,

Sur le fond :

Considérant que le Conseil du CLUB FRANCISCAIN affirme que les accusations portées contre M. Camille PAVIOT, son Président, sont diffamatoires et lui portent préjudice,

Considérant en effet qu'il n'existe aucune preuve matérielle susceptible d'étayer l'accusation de corruption portée contre M. Camille PAVIOT et que, au contraire, c'est le club qui est victime d'une tentative d'extorsion de fonds de la part du joueur Gilbert COUTTY,

Considérant qu'il souligne que ce joueur a donné des versions changeantes des faits, réfutant dans un premier temps avoir reçu une quelconque somme d'argent en échange de son témoignage avant de prétendre le contraire,

Considérant qu'il soutient également que le rapport de l'instructeur dispense M. Camille PAVIOT, que dès lors, les poursuites auraient dû être abandonnées et qu'au lieu de cela, il se trouve être le seul sanctionné dans cette affaire,

Considérant à ce sujet que le club s'interroge sur le fondement retenu par la C.R.E.D. pour sanctionner M. Camille PAVIOT, celui-ci ayant été convoqué sous le motif "perception d'avantages financiers occultes – article 205" et sa sanction lui ayant été notifiée sous le visa de l'article 207 "Dissimulation et fraude",

Considérant enfin que le CLUB FRANCISCAIN considère que cette affaire constitue une nouvelle attaque fomentée par la Ligue de Martinique qui a entrepris à son encontre une véritable machination dans le but de lui nuire depuis ses prises de position hostiles au nouveau Comité Directeur de la Ligue,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que lors de sa réunion du 28.01.2009, la C.R.E.D. a infligé 4 matchs de suspension ferme au joueur Léonel PALMERO, du CLUB FRANCISCAIN, pour une faute commise sur le joueur Gilbert COUTTY, de l'ESSOR PRECHOTAIN, lors de la rencontre opposant ces deux clubs le 07.01.2009,

Considérant que le 03.02.2009, le CLUB FRANCISCAIN a interjeté appel de cette décision, produisant à l'appui de sa requête un courrier signé par le joueur Gilbert COUTTY visant à disculper le joueur Léonel PALMERO en prenant le contre-pied du rapport officiel de l'arbitre de la rencontre,

Considérant que le 07.02.2009, interrogé par une radio locale, le Président de l'ESSOR PRECHOTAIN a déclaré que selon les dires du joueur Gilbert COUTTY, ledit courrier aurait été négocié contre la somme de 150 €,

Considérant que lors de l'instruction, le joueur Gilbert COUTTY a avoué avoir effectivement touché une commission occulte et a désigné M. Camille PAVIOT, Président du CLUB FRANCISCAIN comme étant l'instigateur de cet échange de bons procédés,

Considérant que faisant une relation précise des faits, il a souligné qu'il était en désaccord avec les termes du courrier mais que la contrepartie financière proposée l'avait convaincu de signer le document que l'intermédiaire du CLUB FRANCISCAIN (M. Charles PAVIOT) lui soumettait,

Considérant que de son côté, M. Camille PAVIOT, entendu le 20.05.2009 par l'instructeur, a nié avoir versé la moindre somme d'argent au joueur, ou même seulement proposé de le faire, même s'il a admis avoir téléphoné à son entraîneur pour obtenir ses coordonnées téléphoniques, cela sans en aviser le Président de l'ESSOR PRECHOTAIN, et avoir contacté personnellement le joueur Gilbert COUTTY les 03 et 04.02.2009,

Considérant que le Président du CLUB FRANCISCAIN a également reconnu que le courrier soumis à la signature du joueur Gilbert COUTTY a été rédigé par une proche, à son domicile, puis a été apporté au joueur par un préposé du club,

Considérant qu'en séance, le Conseil du CLUB FRANCISCAIN précise que ce n'est pas parce que la lettre a été dactylographiée par le club que son bien-fondé doit être remis en cause, le courrier ne faisant que revenir sur les faits qui se sont produits sur le terrain,

Considérant qu'il ressort de ce qui précède qu'il est indiscutable que le CLUB FRANCISCAIN, et plus précisément M. Camille PAVIOT, son Président, est à l'origine du "témoignage" du joueur Gilbert COUTTY pour dédouaner le joueur Léonel PALMERO, sanctionné de 4 matchs de suspension ferme,

Considérant en effet qu'il apparaît que, selon ses propres aveux, M. Camille PAVIOT a non seulement appelé le joueur de l'ESSOR PRECHOTAIN pour lui exposer la démarche mais a également fait rédiger le courrier qui a été soumis au joueur pour signature,

Considérant qu'il convient de préciser que contrairement à ce qu'affirme le club, l'instructeur, dans son rapport, ne dispense pas totalement M. Camille PAVIOT, mais se borne à reconnaître qu'il

semble qu'il n'existe pas de preuve formelle de nature à l'impliquer directement ou indirectement quant à la promesse ou la remise de fonds au joueur,

Considérant que cela ne remet aucunement en cause sa participation dans l'élaboration du courrier au joueur Gilbert COUTTY, que, somme toute, M. Camille PAVIOT a lui-même reconnu mais qu'il ne semble pas considérer comme étant blâmable,

Considérant pourtant qu'il apparaît que la simple démarche consistant à soutirer auprès d'un joueur adverse un faux témoignage non conforme à la réalité, travestissant les faits de façon à disculper le joueur fautif et en faire profiter son club est pour le moins éloignée du comportement légitimement attendu d'un Président de club et justifie à elle seule une sanction,

Considérant, s'agissant de la remise d'une somme d'argent en échange du témoignage, que si celle-ci a été dénoncée par le joueur Gilbert COUTTY, elle est farouchement niée par M. Camille PAVIOT, de sorte que c'est la parole de l'un contre la parole de l'autre,

Considérant qu'il est difficilement imaginable que le joueur Gilbert COUTTY, qui relate très précisément les faits, indiquant même que la somme a été versée en coupures de 10 et 20 €, ait inventé ce scénario de toutes pièces, d'autant plus que si ce qu'il avance s'est réellement passé, il risque lui-même une sanction plus sévère que celle d'un an de suspension qui lui a été infligée par la C.R.E.D., et que dès lors, il n'a aucun intérêt à mentir,

Considérant par ailleurs que le fait que le joueur Gilbert COUTTY, sanctionné dans les mêmes proportions que M. Camille PAVIOT, n'ait pas contesté la suspension qui lui a été infligée tend à confirmer qu'il reconnaît les faits reprochés et accepte que sa responsabilité soit engagée,

Considérant en outre que la remise d'une somme d'argent peut apparaître comme étant l'aboutissement logique de la démarche entreprise par M. Camille PAVIOT qui, elle, est avérée,

Considérant toutefois que force est de constater qu'il n'existe bien évidemment aucune trace de ce versement, le contraire ayant été pour le moins surprenant, et que la corruption, dès lors qu'elle ne peut être prouvée, ne peut être retenue à l'encontre de M. Camille PAVIOT,

Considérant que cette absence de preuve de la corruption n'exonère pas pour autant M. Camille PAVIOT de sa responsabilité,

Considérant en effet que si le grief de corruption doit être écarté, et ce, malgré de fortes présomptions, le fait d'avoir soutiré un faux témoignage au joueur Gilbert COUTTY, en réécrivant l'action de jeu et en mettant tous les torts sur celui-ci afin de disculper le joueur Léonel PALMERO apparaît condamnable, d'autant que le joueur a avoué avoir signé alors qu'il n'était pas d'accord avec le contenu du courrier,

Considérant que cette manœuvre est d'autant moins acceptable qu'elle vise un joueur qui se trouve dans une situation manifestement difficile, ce dernier accusant même le Président du CLUB FRANCISCAIN d'avoir abusé de sa situation sociale et du fait qu'il était au chômage,

Considérant que ces agissements, qui portent atteinte à l'image du football, à l'esprit sportif, à l'éthique et à la morale sportive, sont indignes de la fonction de Président de M. Camille PAVIOT au sein du club et la négation même de la conduite exemplaire qui est attendue de sa part,

Considérant qu'un tel comportement ne saurait être toléré et que, dans ces conditions, c'est à juste titre que la Commission de première instance a retenu sa responsabilité et ce, peu important qu'elle l'ait fait au visa de l'article 207 ou de l'article 205 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans la mesure où l'article 5 du Règlement disciplinaire donne compétence aux organes disciplinaires dès lors que sont constatés des faits constituant des violations à la morale sportive, des manquements graves portant atteinte à l'honneur, à l'image, à la réputation ou à la considération du football, comme c'est le cas en l'espèce,

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu de revenir sur la sanction infligée en première instance, laquelle est jugée trop mesurée au regard des seuls faits avérés reprochés au Président du CLUB FRANCISCAIN,

Par ces motifs,

Porte à 2 ans de suspension ferme la sanction infligée à M. Camille PAVIOT, Président du CLUB FRANCISCAIN,

A noter qu'en date du 22.07.2009, le conciliateur du C.N.O.S.F., saisi par M. Camille PAVIOT, a proposé à la Ligue de Martinique de déclarer suspensif l'appel formé par celui-ci auprès de

la F.F.F. et de considérer que l'exécution de la sanction le frappant était suspendue jusqu'à la notification de la présente décision, proposition qui est réputée acceptée en l'absence de position contraire de la Ligue de Martinique.

Dans ces conditions, il convient de noter que du fait de la suspension de l'exécution de la sanction de M. Camille PAVIOT à compter du 01.07.2009 (date de l'envoi recommandé de l'appel par le CLUB FRANCISCAIN) et jusqu'à la notification de la présente décision, il doit être tenu compte de la partie de la sanction qui n'a pas été purgée durant cet intervalle. Dès lors, il convient de fixer le départ de la sanction au vendredi 04.09.2009.

Appels de FOOT 130 et du joueur Thibault MARGOTTAT du PARIS UNIVERSITE CLUB et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Paris / Ile-de-France du 09.07.2009.

▪ **Match 09.05.2009 FOOT 130 / BALLE AUX PIEDS A.S. (Critérium du Samedi après-midi - DHR/B).**

➤ **Déclassement de l'équipe de FOOT 130 (les points et les buts pour ou contre enregistrés sont annulés) assortie d'une amende de 100 €, pour fraude sur identité par substitution de joueur.**

➤ **6 mois de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 13.07.2009, au capitaine Guillaume SEKKO de FOOT 130, pour complicité de fraude sur identité.**

➤ **1 an de suspension ferme de toutes compétitions et fonctions officielles, à compter du 18.06.2009, au joueur Thibault MARGOTTAT du PARIS UNIVERSITE CLUB, pour usurpation d'identité.**

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

- M. Guillaume SEKKO, du FOOT 130,

- M. Thibault MARGOTTAT, Joueur du PARIS UNIVERSITE CLUB,

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le FOOT 130 et les joueurs Guillaume SEKKO et Thibault MARGOTTAT ne contestent pas les faits qui leur sont reprochés mais estiment que les sanctions qui leur ont été infligées en première instance sont sévères,

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que suite à la rencontre visée en rubrique, ayant des doutes sur l'identité du joueur Sylvain BERNARD, du FOOT 130, l'A.S. BALLE AUX PIEDS a formulé une demande d'évocation sur la qualification et la participation de ce joueur,

Considérant que lors de son audition par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations réunie le 10.06.2009, le joueur Thibault MARGOTTAT, du PARIS UNIVERSITE CLUB, a reconnu avoir participé à la rencontre sous le nom du joueur Sylvain BERNARD,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline a retenu la responsabilité du club, du joueur Thibault MARGOTTAT et du capitaine de l'équipe pour fraude sur identité et complicité de fraude,

Considérant qu'en séance, le joueur Thibault MARGOTTAT précise qu'en participant à la rencontre, il n'a pas cherché à frauder ou à nuire au club adverse mais uniquement à jouer au football avec ses amis,

Considérant qu'il ajoute que la rencontre était sans enjeu pour le FOOT 130 comme pour le club adverse, de sorte que sa participation n'a eu aucune incidence sur le classement du championnat et que l'équité sportive n'a pas été bafouée,

Considérant que le joueur Guillaume SEKKO, capitaine du FOOT 130, explique que la participation du joueur Thibault MARGOTTAT a permis de faire face ce jour-là à un manque d'effectif et que la fraude était donc ponctuelle,

Considérant qu'il reconnaît qu'ils ont commis une erreur mais précise qu'ils n'avaient aucune intention de tricher ou de fausser les résultats et voulaient simplement permettre que le match puisse être disputé à 11 joueurs contre 11,

Considérant enfin que les requérants tiennent à souligner l'esprit positif du club FOOT 130, qui se veut un club réunissant des amis ayant simplement l'envie de jouer ensemble au football,

Considérant que la fraude est avérée et que, même si elle est reconnue par les intéressés, elle ne peut être tolérée,

Considérant en effet qu'une telle manœuvre frauduleuse constitue un manquement grave à l'éthique sportive et que chacun des protagonistes doit appréhender la gravité de ses actes,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 207 des Règlements Généraux de la F.F.F., est passible de sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux, tout licencié ou tout club qui a fraudé ou tenté de frauder,

Considérant que le joueur Thibault MARGOTTAT, licencié au sein du PARIS UNIVERSITE CLUB, a sciemment participé à la rencontre en usurpant l'identité d'un autre joueur alors que lui-même ne possède pas de licence en faveur du FOOT 130,

Considérant que ce comportement frauduleux, qui porte atteinte à l'esprit sportif, doit être sanctionné,

Considérant, s'agissant du joueur Guillaume SEKKO, qu'en acceptant la charge de capitaine et en étant de ce fait signataire de la feuille de match, il engage sa responsabilité quant à la composition de son équipe,

Considérant qu'en apposant sa signature sur le document, le joueur Guillaume SEKKO a certifié conforme la feuille de match et a, par conséquent, engagé sa responsabilité quant à l'exactitude des données de cette dernière et à l'identité des joueurs participant effectivement à la rencontre,

Considérant qu'en agissant de la sorte, le joueur Guillaume SEKKO, qui ne pouvait ignorer que le joueur Sylvain BERNARD n'était pas présent, a manqué à ses obligations de capitaine, lesquelles lui commandaient de s'opposer à la participation à la rencontre du joueur Thibault MARGOTTAT,

Considérant qu'en s'abstenant de toute réaction face à cette fraude, le joueur Guillaume SEKKO a cautionné un agissement illicite, ce qui doit être sanctionné,

Considérant enfin que la responsabilité du FOOT 130 est également engagée du fait de la fraude,

Considérant que toute fraude, quelles que soient sa nature et sa gravité, porte atteinte à l'image du football, à l'esprit sportif et au respect de l'adversaire et que c'est à bon droit que la Commission de première instance l'a sanctionnée, nonobstant les arguments factuels développés par les joueurs,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Appel de l'ENTENTE SPORTIVE THAONNAISE, d'une décision de la Commission Centrale du Statut des Educateurs du 16.07.2009.

- 340 € d'amende en application des dispositions de l'article 14 du Statut des Educateurs (une rencontre en situation d'infraction de la 29^{ème} journée (23.05.2009) du CFA 2).

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Noté l'absence excusé du requérant,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que l'ENTENTE SPORTIVE THAONNAISE conteste la sanction infligée en première instance à son encontre faisant valoir que le club a transmis, le 19.05.2009, soit 4 jours avant la rencontre concernée, par message électronique, aux services de la Fédération, l'arrêt de travail de son éducateur M. Pierre ETIENNE VERRIER pour cette rencontre,

Considérant que le club joint à son courrier d'appel, une photocopie du certificat médical de M. Pierre ETIENNE VERRIER prescrivant un arrêt de travail du 18.05.2009 au 24.05.2009,

Considérant que le club démontre également qu'il a bien envoyé ce document à la Direction des activités Sportives de la Fédération le 19.05.2009,

Considérant que l'appelant a donc présenté un justificatif pour excuser l'absence de M. Pierre ETIENNE VERRIER sur le banc de touche antérieurement à la date de la cette 29^{ème} journée de CFA 2,

Considérant dans ces conditions qu'il convient de revenir sur la décision de première instance,

Par ces motifs,

Infirmes la décision dont appel et annule l'amende.

Demande de remise de peine de M. Farid BENAMEUR, d'une décision de la Commission Supérieure d'Appel du 07.05.2004.

▪ **Phase finale de la Coupe Nationale de Futsal du 14.02.2004.**

- 10 ans fermes d'interdiction de prise de licence football, avec demande d'extension à toutes les Fédérations sportives, au dirigeant Farid BENAMEUR du F.C. BRESILIEN DE CANNES, pour son comportement outrancier, entraînant des débordements de ses joueurs.

La Commission,

Pris connaissance de la nouvelle correspondance de M. Farid BENAMEUR, envoyée en recommandé à la Fédération le 30.07.2009, dans laquelle ce dernier ambitionne de voir la sanction prononcée à son encontre par la Commission Supérieure d'Appel le 07.05.2004, et devenue définitive, réduite,

Considérant qu'il s'agit de la troisième demande de remise de peine présentée par M. Farid BENAMEUR en moins de 3 ans,

Dit ne pouvoir donner une suite favorable à cette nouvelle demande de remise de peine présentée par M. Farid BENAMEUR, aucun élément nouveau n'étant relevé.

Appels de Saïd AABOUNI, arbitre-assistant bénévole de l'ENTENTE SPORTIVE MUNICIPALE GONFREVILLE et du Conseil Fédéral, d'une décision de la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Normandie du 11.06.2009.

▪ Match du 17.05.2009 YVETOT A.C. / ENTENTE SPORTIVE MUNICIPALE GONFREVILLE (Championnat de Promotion d'Honneur 18 ans Poule A).

➤ 1 an de suspension ferme au dirigeant et arbitre-assistant du match, Saïd AABOUNI de l'ENTENTE SPORTIVE MUNICIPALE GONFREVILLE, assorti d'une amende de 121 €, pour propos grossiers, injurieux et ironiques, menaces et intimidations à l'encontre d'un arbitre-assistant bénévole d'YVETOT A.C., après la rencontre et manquement à ses devoirs en tant que dirigeant.

➤ Délai d'appel ramené à 3 jours.

La Commission,

Pris connaissance du désistement de l'appel de M. Saïd AABOUNI, arbitre-assistant bénévole de l'ENTENTE SPORTIVE MUNICIPALE GONFREVILLE notifié à la F.F.F., par télécopie datée du 21.07.2009,

En prend acte.

**Le Président
Bernard BARBET**

**Le Secrétaire
Alain MARTINNE**